



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2019
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DANS LE SECTEUR NORD DE LA GRANDE ÎLE DE STRASBOURG
ET DE LA PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ LORS DE LA COMMÉMORATION DES 70 ANS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité pour la commémoration des 70 ans du Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation de la commémoration des 70 ans du Conseil de l'Europe, à Strasbourg ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de sécurité mis en place par les services de sécurité de la Présidence de la République ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la Ville de Strasbourg à l'occasion de la commémoration des 70 ans du Conseil de l'Europe, dans le cadre desquelles s'inscrit la visite du Président de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Strasbourg ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement de la participation du Président de la République à la commémoration des 70 ans du Conseil de l'Europe, que compte tenu de la topographie des lieux visités, ce périmètre s'étend sur un secteur situé au nord de la Grande Île de Strasbourg, délimité comme détaillé à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la présence des personnalités publiques sur les lieux précités, soit le 1^{er} octobre 2019 de 06h00 à 23h00 ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la participation du Président de la République aux cérémonies dans le cadre de la commémoration des 70 ans du Conseil de l'Europe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - périmètre de protection

Il est instauré un périmètre de protection sur un secteur situé au nord de la Grande Île de Strasbourg, le 1^{er} octobre 2019, de 06h00 jusqu'à 23h00.

Article 2 - délimitation du périmètre de protection

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- quai Schoepflin, ainsi que les berges situées en contrebas du quai ;
- les berges en contrebas du quai Sturm et le long du Fossé du faux-Rempart ;
- quai Lezay Marnésia, ainsi que les berges situées en contrebas du quai ;
- rue de la Fonderie ;
- place Broglie ;
- rue du Dôme ;
- rue Brûlée ;
- rue des Récollets ;
- pont de la Poste ;
- rue Joseph Massol ;

- avenue de la Marseillaise ;
- place de la République ;
- les abords immédiats des voiries et ouvrages d'art cités *supra*.

Article 3 - points d'accès au périmètre de protection

Les points d'accès au périmètre de protection sont les suivants :

- quai Sturm (à hauteur de la Place de la République) ;
- quai Schoepflin (à hauteur de l'école élémentaire) ;
- rue de la Fonderie ;
- petite rue de la Fonderie ;
- place Broglie ;
- rue du Dôme ;
- rue du Temple Neuf ;
- rue des Charpentiers (à hauteur de la rue Brulée) ;
- angle de la rue des Recollets et de la rue Brulée ;
- quai Lezay Marnésia (à hauteur du pont de la Poste)
- avenue de la Marseillaise (à hauteur de la Place de la République) ;
- avenue Victor Schoelcher (à hauteur de la Place de la République) ;
- rue du Maréchal Joffre (à hauteur de la Place de la République) ;
- rue du Maréchal Foch (à hauteur de la Place de la République) ;
- avenue de la Paix (à hauteur de la Place de la République) ;
- rue Louis Apffel (à hauteur de la Place de la République) ;
- rue Auguste Lamey (à hauteur de la Place de la République).

L'accès au périmètre de protection par les usagers cyclistes est autorisé pied à terre.

Article 4 - mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpation de sécurité,
- inspection visuelle des bagages,
- fouille des bagages,
- visite des véhicules.

À l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Strasbourg.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à pénétrer à l'intérieur du périmètre, ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre, selon les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - interdiction d'artifices, d'armes, d'animaux dangereux et de contenants en verre

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, défini à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 6 - interdiction quant à des possibilités de dissimulation

En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté du Maire de Strasbourg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Article 7 - autorités chargées de l'exécution du présent arrêté

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Maire de Strasbourg, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2019

LE PRÉFET,
pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I – La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.